

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS410/1
G/L/924
G/ADP/D84/1
31 mai 2010

(10-2983)

Original: espagnol

ARGENTINE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FERMETURES ET CHÂÎNES DU PÉROU

Demande de consultations présentée par le Pérou

La communication ci-après, datée du 19 mai 2010 et adressée par la délégation du Pérou à la délégation de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai été chargé par les autorités de mon pays de demander l'ouverture de consultations avec l'Argentine, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet des droits antidumping définitifs imposés par l'Argentine sur les importations de chaînes et de fermetures à glissière fixes et séparables originaires du Pérou et de l'enquête ayant donné lieu à l'imposition des droits.

A. MESURES EN CAUSE

1. Ouverture de l'enquête

Le 29 avril 2008, le Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux petites et moyennes entreprises a déclaré appropriée l'ouverture d'une enquête concernant les importations originaires de Chine et du Pérou.¹ L'ouverture d'une enquête pour dumping était fondée sur un élément de preuve de la valeur normale concernant une transaction au détail dont il apparaît qu'elle n'est pas représentative des ventes intérieures au Pérou. De plus, il apparaît que l'élément de preuve n'est pas non plus représentatif de l'ensemble des transactions effectuées pendant la période, des multiples types du produit en cause, des volumes ou d'un niveau commercial approprié permettant une comparaison équitable avec l'élément de preuve utilisé pour la détermination du prix à l'exportation.²

¹ Décision SICPYME n° 120/08 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux petites et moyennes entreprises du Ministère de l'économie et de la production, datée du 29 avril 2008, publiée au Journal officiel le 5 mai 2008, déclarant appropriée l'ouverture d'une enquête sur les importations de chaînes et de fermetures à glissière originaires de Chine et du Pérou ("décision relative à l'ouverture d'une enquête") et inappropriée l'ouverture d'une enquête concernant les importations en provenance du Taipei chinois.

² Rapport sur la viabilité de l'ouverture d'une enquête pour présomption de dumping lors de transactions d'exportation vers la République argentine de fermetures à glissière et de chaînes ("examen initial du dumping"), pages 889, 890, 892, 909 et 910.

Par ailleurs, s'agissant du dommage, la décision d'ouvrir l'enquête était fondée sur une demande qui, selon le Pérou, ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier cette ouverture, ainsi que sur des suppositions qui apparemment n'étaient pas étayées par ces éléments de preuve.³

2. Imposition provisoire de droits antidumping

Le 15 janvier 2009, le Ministère de la production a promulgué la décision préliminaire.⁴ La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping était fondée uniquement sur l'utilisation des renseignements disponibles, compte non tenu des renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête qui avaient éventuellement été fournis par l'exportateur visé par l'enquête dans les délais impartis. De ce fait, il a été établi une marge de dumping de 483,06 pour cent.⁵ Par ailleurs, la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage était fondée sur une allégation de menace de dommage important par suite des importations originaires du Pérou.⁶ En conséquence, la décision préliminaire a établi un droit antidumping de 33 pour cent pour les importations originaires du Pérou qui relèvent des positions tarifaires n° 9607.11.00, 9607.19.00 et 9607.20.00 de la nomenclature commune du MERCOSUR.

3. Imposition définitive de droits antidumping

Le 30 septembre 2009, le Ministère de la production a publié la décision finale.⁷ La détermination finale de l'existence d'un dumping reposait sur une détermination de la valeur normale et sur une méthode de calcul que le Pérou ne juge pas appropriées. Suite à cette détermination, une marge de dumping de 21,48 pour cent a été établie pour le produit visé par l'enquête.⁸ Par ailleurs, la détermination finale de l'existence d'un dommage a été établie pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et il a été allégué qu'il existait une menace de dommage causée par les importations en provenance du Pérou. Il n'a pas été procédé à une évaluation de tous les facteurs pertinents de dommage important, ni de la façon dont chacun de ces facteurs était affecté par la prétendue menace de dommage.⁹

³ Procès-verbal n° 1281 du 19 mars 2008 de la Commission nationale du commerce extérieur du Ministère de l'économie et de la production ("examen initial du dommage"), pages 927 à 932.

⁴ Décision n° 6/2009 du Ministère de la production, datée du 15 janvier 2009, publiée au Journal officiel le 22 janvier 2009, imposant des droits antidumping *ad valorem* provisoires sur les importations de chaînes et fermetures à glissière originaires de Chine et du Pérou ("décision préliminaire").

⁵ Rapport de la Direction de la concurrence déloyale de la Direction nationale de la gestion du commerce extérieur du Ministère de l'économie et de la production, daté du 24 septembre 2008, contenant la "détermination préliminaire de la marge de dumping dans les transactions d'exportation vers la République argentine de fermetures à glissière et de chaînes originaires de la République populaire de Chine et de la République du Pérou" ("détermination préliminaire de l'existence d'un dumping"), page 3054.

⁶ Procès-verbal n° 1330 de la Commission nationale du commerce extérieur du Ministère de l'économie et de la production contenant la détermination préliminaire de l'existence d'une menace de dommage s'agissant des importations de chaînes et de fermetures à glissière originaires du Pérou, ainsi que de l'existence d'un dommage important s'agissant des importations originaires de Chine ("détermination préliminaire de l'existence d'un dommage").

⁷ Décision n° 409/2009 du Ministère de la production du 30 septembre 2009, publiée le 7 octobre 2009.

⁸ Rapport sur la détermination finale de la marge de dumping dans l'enquête pour présomption de dumping dans les transactions d'exportation vers la République argentine de fermetures à glissière et de chaînes originaires de la République populaire de Chine et de la République du Pérou ("détermination finale de l'existence d'un dumping"), page 4743.

⁹ Procès-verbal n° 1464 du 21 août 2009 de la Commission nationale du commerce extérieur du Ministère de la production ("détermination finale de l'existence d'un dommage"), pages 7104 à 7109.

En outre, selon le Pérou, il n'a pas été procédé à une analyse aux fins de la non-imputation du dommage en ce qui concernait les autres facteurs qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, tels que l'augmentation des coûts et frais d'exploitation de la branche de production nationale elle-même.¹⁰

Ainsi, bien que la marge de dumping déterminée pour le produit visé par l'enquête ait été de 21,48 pour cent, la décision finale a imposé des droits antidumping *ad valorem* différents de i) 23,61 pour cent pour les importations de toutes les fermetures à glissière fixes en bronze originaires du Pérou, et de ii) 77,24 pour cent sur les importations de toutes les chaînes et les fermetures à glissière fixes et séparables en plastique injecté relevant des positions tarifaires n° 9607.11.00, 9607.19.00 et 9607.20.00 de la nomenclature commune du MERCOSUR.¹¹

B. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PLAINTÉ

L'article premier de l'Accord antidumping dispose qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord [antidumping]". Par ailleurs, l'article 18.1 de l'Accord antidumping indique aussi qu'"[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".

Eu égard à ces obligations et à d'autres contractées par l'Argentine au titre de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping, le Pérou est très préoccupé par certains aspects des mesures imposées par l'Argentine et de l'enquête qui a donné lieu à leur imposition, qu'il s'agisse des méthodes, des calculs, des comparaisons, des déterminations, des procédures ou des pratiques qui ont été effectués ou utilisés par l'Argentine lors de l'enquête et de l'imposition des mesures susmentionnées.

1. Allégations relatives à l'ouverture de l'enquête

- a) La demande d'ouverture de l'enquête ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête. Néanmoins, l'Argentine a ouvert l'enquête sans dûment déterminer si la demande contenait les éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture, sans avoir dûment examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, y compris ceux qui concernaient les ajustements pertinents qui auraient permis une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Il apparaît que l'omission de l'Argentine va à l'encontre des dispositions de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping.

2. Allégations relatives aux déterminations préliminaires et à l'imposition provisoire de droits antidumping

- b) L'Argentine s'est fondée sur les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping de l'exportateur péruvien visé par l'enquête, sans tenir compte des renseignements éventuellement fournis par ledit exportateur à cette fin dans le délai

¹⁰ Procès-verbal n° 1464 du 21 août 2009 de la Commission nationale du commerce extérieur du Ministère de la production ("détermination finale de l'existence d'un dommage"), pages 7104 à 7109.

¹¹ Décision n° 409/2009 du Ministère de la production du 30 septembre 2009, publiée le 7 octobre 2009, articles 5 et 6 et annexe II.

imparti par l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, l'Argentine n'a pas dûment suivi les procédures prévues par l'article 6.8 et 6.13 et par l'Annexe II de l'Accord antidumping, en particulier les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de celle-ci; il apparaît que cela va à l'encontre de ces dispositions, ainsi que de celles de l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, s'agissant de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale du produit.

- c) L'Argentine a déterminé l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale sans analyser tous les facteurs prescrits par l'article 3.4. En tout état de cause, elle a déterminé l'existence d'un dommage en se fondant sur des conjectures concernant la prétendue menace de dommage causée par les importations originaires du Pérou. Il apparaît que ces déterminations sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping.
- d) De plus, l'Argentine n'a pas procédé à une analyse aux fins de la non-imputation du dommage en ce qui concernait les autres facteurs connus, y compris ceux dont elle reconnaissait qu'ils influaient sur la situation de la branche de production nationale. Il apparaît que cette omission est incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping.

3. Allégations relatives à la détermination finale de l'existence d'un dommage, d'une menace de dommage et d'un lien de causalité

- e) L'Argentine a déterminé l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale sans s'être fondée sur des éléments de preuve positifs et sans avoir effectué un examen impartial et objectif de tous les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4. En outre, s'agissant des facteurs traités, l'Argentine n'a pas établi ni évalué la survenance d'événements futurs nettement prévus et imminents pour étayer la détermination de l'existence d'une menace de dommage. Il apparaît que toutes ces omissions sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping.
- f) L'Argentine a déterminé l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale sans s'être fondée sur des éléments de preuve positifs et sans avoir effectué un examen impartial et objectif de tous les facteurs de menace de dommage prévus à l'article 3.7 par rapport aux facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Il apparaît que ces omissions sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping.
- g) L'Argentine a déterminé l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et la menace de dommage pour la branche de production nationale sans avoir dûment analysé les facteurs connus autres que le dumping. Parmi ces facteurs, il convient de mentionner l'augmentation des coûts, frais et investissements de la branche de production nationale. Elle ne s'est pas non plus assurée que le dommage causé par ces facteurs connus n'était pas imputé aux importations visées par l'enquête. Il apparaît que ces omissions sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping.

4. Allégations relatives à l'imposition des droits antidumping

h) Bien qu'il ait été déterminé que la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête était de 21,48 pour cent, la décision finale a imposé des droits antidumping définitifs d'un montant supérieur à cette marge, d'un niveau *ad valorem* de 23,61 pour cent sur les importations de toutes les fermetures à glissière fixes en bronze originaires du Pérou, et de 77,24 pour cent sur les importations de toutes les chaînes et les fermetures à glissière fixes et séparables en plastique injecté. Il apparaît par conséquent que l'établissement des droits antidumping est incompatible avec les articles 9.1, 9.2, 9.3 et 3.8 de l'Accord antidumping.

i) Il apparaît que l'Argentine a établi les deux niveaux de droits antidumping sur la base de marges de dumping différentes pour i) les fermetures à glissière fixes en bronze et pour ii) les chaînes et les fermetures à glissière fixes et séparables en plastique injecté. Le Pérou fait observer que les déterminations concernant le produit similaire, la branche de production nationale, la menace de dommage et le lien de causalité étaient fondées sur un produit visé par l'enquête et un produit similaire dans leur ensemble, sans distinction entre les deux produits susmentionnés. Par ailleurs, le Pérou fait aussi observer que la détermination finale de l'existence d'un dumping fondée sur deux produits n'est pas compatible avec les déterminations de l'existence d'une menace de dommage et d'un lien de causalité, fondées sur un seul produit.

Par conséquent, le Pérou estime que les déterminations concernant le produit similaire, la branche de production nationale, le dumping, la menace de dommage et le lien de causalité entre le prétendu dumping et la menace de dommage sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.6, 4.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping.

j) De plus, l'Argentine a décidé de conserver les garanties constituées à titre de droits antidumping provisoires et de percevoir rétroactivement des droits antidumping pour la période pendant laquelle les mesures provisoires avaient été appliquées bien qu'elle ait seulement établi une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage concernant les importations en provenance du Pérou. Cette action est incompatible avec l'article 10.2 et 10.4 de l'Accord antidumping.

5. Allégations relatives à des questions de procédure

k) Bien que le délai de présentation des éléments de preuve ait été expiré et que les parties intéressées aient été informées des faits essentiels qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, l'Argentine a accepté de nouveaux renseignements fournis par le requérant au sujet de la situation de l'exportateur visé par l'enquête. Sur la base de ces renseignements, elle a établi un nouvel exposé des faits essentiels qui a constitué le fondement de la détermination finale. Or, il n'est pas établi que les autorités se sont assurées de l'exactitude de ces renseignements. Par conséquent, l'acceptation des renseignements présentés par le requérant après la communication des faits essentiels et leur utilisation sans qu'ils aient été dûment vérifiés sont incompatibles avec l'article 6.6, 6.7 et 6.9 de l'Accord antidumping.

l) Dans ses décisions préliminaire et finale relatives à l'ouverture de l'enquête, l'Argentine n'a pas indiqué suffisamment en détail les constatations et conclusions

auxquelles elle était parvenue sur toutes les questions de fait et de droit jugées pertinentes par les autorités argentines, y compris, entre autres, les raisons pour lesquelles elle avait accepté l'élément de preuve de la valeur normale au Pérou présentée par le requérant et avait présumé l'existence d'un dommage; les raisons pour lesquelles elle n'avait pas tenu compte des délais ménagés à l'exportateur visé par l'enquête pour communiquer ses renseignements avant d'établir les déterminations préliminaires; et les raisons pour lesquelles elle avait conclu qu'il existait une menace de dommage alors qu'elle n'avait pas examiné tous les facteurs de dommage et de menace de dommage, comme l'exigeait l'article 3. Ces omissions sont incompatibles avec l'article 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping.

En outre, le Pérou se réserve le droit de soulever d'autres questions relatives aux mesures en cause au cours des consultations.

Le Pérou espère que vous lui ferez parvenir dès que possible votre réponse à la présente demande afin qu'une solution mutuellement satisfaisante puisse être trouvée. À cette fin, je propose que les consultations aient lieu à Genève et que nos deux missions fixent d'un commun accord la date et le lieu qui leur conviennent le mieux pour la tenue de ces consultations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.
